

Akademie voor nuuze Vlaamsche Tale - Institut de la Langue Régionale Flamande

- statuts -

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Akademie voor nuuze Vlaamsche Tale - Institut de la Langue Régionale Flamande

Article 2 - objet

Cette association a pour objet de :

- Sauvegarder et transmettre les particularités locales de la langue régionale flamande en Flandre française qui ne contredisent pas son unité mais concourent à sa richesse. Ce sont des variantes mineures de la langue qui ont été provoquées par l'absence d'enseignement structuré.
- Promouvoir la langue régionale flamande pour la survie d'une culture populaire, propre aux Flamands de France, qui peut être un tremplin pour l'apprentissage du néerlandais et des autres langues germaniques. Entre la langue régionale flamande et le néerlandais, il ne peut y avoir ni hiérarchie ni concurrence. La recherche de synergies sera développée.
- Encourager et soutenir le flamand par tous les moyens de promotion dont nous pourrions disposer dans la vie sociale, économique et culturelle.
- Promouvoir les thèmes culturels qui pourront être un vecteur pour faire connaître le flamand et le faire apprendre.
- Promouvoir l'apprentissage volontaire de la langue régionale flamande dans le cadre scolaire et aussi par le biais des associations dans le cadre extra scolaire.
- Enrichir les outils pédagogiques existants par un travail en commun.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé en Mairie de Cassel, 59670.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration;

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

L'association se compose de :

- Membres de droit :
 - Les membres du 1^{er} collège (voir article 9)
 - Les 6 associations fondatrices : Association pour la promotion du flamand dans le nord de la France, Comité flamand de France, de Drie Konigen van Bruegeland, het Reuzekoor, SOS Blootland et Yser Houck
- Membres actifs. Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion en marquant son acceptation de l'article 2 des statuts, puis être agréé par le Bureau et avoir acquitté sa cotisation.
- Membres d'honneur. Sur proposition du Conseil d'Administration, certaines personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association pourront être nommées membres d'honneur.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les membres de droit et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 12 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après que le bureau ait entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales et de la Communauté Européenne
- Les recettes des manifestations
- Les ventes faites aux membres et à toute personne intéressée
- La rémunération des prestations de l'association
- Les dons et legs
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil composé de 3 collèges :

- Le 1^{er} collège est composé d'un maximum de 12 membres de droit dont
 - le sous préfet de l'arrondissement de Dunkerque ou son représentant,
 - le Directeur de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) ou son représentant,
 - 10 élus ès qualités. Il est souhaitable d'assurer une certaine diversité des fonctions électives (Parlementaires, Conseillers Régionaux, Conseillers Généraux, Présidents de communautés de communes, Maires, autres élus...)
- Le 2^{ème} collège se compose de 6 membres de droit et d'un minimum de 8 autres membres.
 - Les 6 membres de droit sont les représentants désignés par chacune des 6 associations fondatrices.
 - Les 8 autres membres sont les représentants d'associations adhérentes (dont éventuellement les associations fondatrices) intéressées par la sauvegarde et la promotion de la langue régionale flamande. Ils sont élus pour 2 années par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable chaque année par moitié. La première moitié sera désignée par tirage au sort. Les membres sont rééligibles.
- Le 3^{ème} collège est composé d'un maximum de 8 membres ayant de par leur œuvre ou leur fonction marqué un intérêt pour la langue régionale flamande.
 - particuliers agissant en leur nom propre,
 - acteurs de la vie économique
 - artistes, etc...

Les membres de ce 3^{ème} collège seront nommés à la majorité par les collèges 1 et 2.

Le Conseil d'Administration se compose d'un maximum de 40 membres.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé d'au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le nombre de membres du Bureau, de vice présidences, ainsi que leur mode de désignation et les adjoints éventuels du secrétaire et du trésorier seront fixés par le règlement intérieur.

Les membres du 1^{er} collège ne pourront occuper les fonctions de Président, Secrétaire ou Trésorier.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président et chaque fois que de besoin à la demande du Bureau ou du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Les associations membres de droit pourront nommer un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Article 11 - rémunération

Leurs fonctions sont bénévoles.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs et dans la mesure des possibilités financières de l'association et après accord du Président ou du Trésorier. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation, les membres de droit et les membres d'honneur.

Ils sont convoqués par voie de presse et par convocation individuelle dans un délai d'au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée. L'ordre du jour sera précisé sur la convocation.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du premier semestre et pour la première fois dans les 4 mois qui suivent la création de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir que 2 mandats au maximum. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier assisté d'un Contrôleur aux Comptes rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit les membres du Conseil d'Administration sortants ou à remplacer.

Les questions diverses, non inscrites à l'ordre du jour, qui devraient être soumises à l'avis de l'Assemblée devront être envoyées par écrit au Président 15 jours au moins avant l'assemblée. Aucun quorum ne sera requis pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres à jour de leur cotisation, ou sur demande du conseil.

Un quorum du quart des adhérents sera nécessaire à la validité des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions devront être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir que 2 mandats au maximum.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixant l'administration interne de l'association sera proposé par le Conseil d'Administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale qui suivra l'assemblée constitutive. Il pourra être modifié sur proposition du Conseil d'administration réuni en assemblée générale ordinaire.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents lors de l'assemblée générale extraordinaire. Celle -ci nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Brouckerque le 17 mars 2004

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Jean Paul Couché

Christian Ghillebaert

Frédéric Devos